



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement du logement d'Occitanie**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant déconsignation de somme correspondant au montant des garanties
financières constituées par la société SEPS à REVEL au titre des points b du I de l'article
R. 516-2 du code de l'environnement**

N°37

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

Vu l'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 abrogeant l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2020 ayant prescrit à la société SEPS l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de 187 484 euros ;

Vu les récépissés de consignation remis par la caisse des dépôts et consignations attestant de la constitution d'une partie de garanties financières sur la base d'une consignation, pour un montant total de 187 394 euros ;

Vu la demande, par courriel du 15 mars 2025, de la société SEPS portant sur la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2025 ;

Considérant que l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique plus à la société SEPS en application du décret du 6 juillet 2024 susvisé et que le montant constitué auprès de la caisse des dépôts et consignations doit, en conséquence, lui être restitué ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 abroge l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012, sur la demande de la société SEPS, la somme constituée sous la forme de garanties financières relevant du 5° de l'article R. 516-1 et ses intérêts produits sont déconsignés par le service des consignations ou le pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Art. 2 : La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant consignation prévue à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société SEPS, située sur le territoire de la commune de REVEL. Il est ordonné la déconsignation de la somme de 187 394 euros (cent quatre-vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros), augmentée des intérêts de consignation produits.

Les frais engendrés par l'application des dispositions du présent arrêté préfectoral sont à la charge de la société SEPS.

La caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à la société SEPS, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de REVEL et peut y être consultée par tout intéressé. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de REVEL pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de REVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SEPS.

Fait à Toulouse, le **24 AVR. 2025**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

